

VD_OMNI PE.2015.0185 vom 15. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0185

FR: VD_OMNI PE.2015.0185 du 15 juillet 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0185 del 15 luglio 2015

Regeste

A.B. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision du SPOP de déclarer irrecevable, subsidiairement de rejeter la demande de réexamen de la recourante. Ni les efforts d'intégration que la recourante a déployés depuis la décision dont elle demande la reconsidération, ni l'"effritement" de son réseau social dans son pays d'origine, ni le fait que le trouble dépressif récurrent dont elle souffrait se soit aggravé, ne constituent des faits nouveaux importants.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'on doit entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante relève que sa santé s'est dégradée et que les maux dont elle souffre nécessitent des traitements à moyen et long terme, qu'elle ne pourrait pas obtenir à proximité de son lieu d'origine. Elle fait également valoir ses efforts pour s'intégrer en Suisse et le fait qu'elle n'a plus de réseau social dans son pays d'origine. Elle reproche au SPOP de ne pas avoir réexaminé sa décision du 30 juin 2014, confirmée par arrêt de la CDAP du 21 octobre 2014. a) La décision négative du SPOP est fondée sur l'art. 64 LPA-VD. Aux termes de l'art. 64 al. 1 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b) ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (PE.2011.0443 du 28 mars 2012

consid. 2 et les références; PE.2011.0336 du 2 février 2012 consid. 2a). Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (PE.2011.0443 précité consid. 2 et les références). Par ailleurs, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (PE.2011.0443 précité consid. 2, PE.2011.0336 précité consid. 2a). Il en va de même des moyens de preuve. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi, les griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il doit démontrer (PE.2011.0443 précité consid. 2 et les références, PE.2009.0026 du 11 mars 2009 consid. 3b).

b) Dans son arrêt du 21 octobre 2014, la Cour de droit administratif et public a considéré que la recourante ne pouvait pas bénéficier d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 50 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), qui dispose qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. La recourante ne conteste pas que son union conjugale en Suisse a duré moins de trois ans. Les efforts d'intégration qu'elle a déployés depuis la décision dont elle demande la reconsidération, notamment le fait qu'elle ait suivi des cours de français à raison de deux heures par semaine pendant l'année 2014, ne constituent dès lors pas des faits déterminants. A cela s'ajoute que le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse n'entraînent nullement une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (PE.2013.0142 du 17 octobre 2013).

c) La recourante prétend que la première décision du SPOP devrait être réexaminée en faisant valoir que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Cet article dispose qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. D'après l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. La Cour de droit administratif et public a jugé le 21 octobre 2014 que la poursuite du séjour en Suisse de la recourante ne s'imposait pas pour des raisons personnelles majeures, en retenant notamment que rien au dossier n'indiquait que la recourante ne fût atteinte de problèmes de santé particuliers et qu'il était peu crédible qu'elle n'ait plus de contacts avec des membres de sa famille ou des amis vivant en Serbie. A la lecture des certificats médicaux produits, notamment du certificat médical établi par son psychiatre le 23 janvier 2015 selon lequel la recourante a développé progressivement,

suite à son divorce, une symptomatologie dépressive, il semble qu'elle souffrait déjà de ces maux lorsque le SPOP a rendu sa décision dont le réexamen est demandé, de sorte qu'il ne s'agirait pas de faits nouveaux qu'elle n'aurait pas pu invoquer lors de la précédente procédure. Elle fait cependant valoir que son état de santé s'est détérioré depuis lors. Or, il est possible que la recourante, qui souffrait déjà d'un trouble dépressif récurrent depuis son divorce, ait pu être atteinte encore plus dans sa santé psychique en relation avec la procédure de renvoi actuellement pendante. Son psychiatre relève d'ailleurs que les problèmes administratifs rencontrés récemment par sa patiente ont engendré des idées suicidaires (cf. certificat médical du 23 janvier 2015). Le Tribunal administratif fédéral a relevé à plusieurs reprises qu'il était patent que de nombreux étrangers confrontés à l'imminence d'un départ de Suisse étaient victimes de troubles psychiques et ont des idées suicidaires, sans qu'il faille pour autant y voir un empêchement dirimant à l'exécution du renvoi (cf. notamment C-6611/2010 du 9 mai 2011; C-1111/2006 du 17 avril 2008). Le Tribunal fédéral souligne pour sa part que les difficultés psychologiques consécutives au statut incertain du requérant à une autorisation de séjour ne justifient pas une exception aux mesures de limitation, les troubles psychiques tels que ceux invoqués frappant beaucoup d'étrangers confrontés à l'imminence d'un départ ou d'une séparation (arrêt du TF 2A.474/2001 du 15 février 2002 consid. 3.2; voir ég. arrêt PE.2013.0134 du 5 juillet 2013). En l'occurrence, les pathologies dont souffre la recourante, notamment le trouble dépressif, sont relativement courantes et ne nécessitent pas des traitements médicaux pointus. Il n'est dès lors pas douteux qu'elle pourra se faire soigner en Serbie par de médecins compétents dans des structures médicales adéquates. La question n'est dans ce contexte pas de savoir si les soins prodigués en Suisse seraient de meilleure qualité qu'en Serbie. En effet, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans un arrêt du 1^{er} juillet 2009 (arrêt du TF 2D_105/2008 consid. 2.2 et les réf.; voir aussi arrêt du TF 2C_20/2010 du 22 mars 2010), le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales (même nettement) supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne fonde en principe aucun droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Dans ces conditions, il faut admettre que d'un point de vue médical, rien ne s'oppose objectivement à un retour de la recourante dans son pays d'origine. Pour ce qui est de l'"effritement" de son réseau social, il ne s'agit pas non plus d'un fait nouveau important, puisque la recourante s'en est prévalu lors de la première procédure, et que même si l'état de santé de son fils cadet s'est détérioré depuis lors, cela n'est pas pertinent en l'espèce, dans la mesure où son fils ne vit pas en Suisse, mais précisément en Serbie, de sorte que le retour de la recourante dans son pays d'origine ne va pas aggraver l'état de santé de ce dernier. Elle pourra au contraire entretenir plus facilement des contacts avec lui. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a considéré, le 16 avril 2015, que la recourante n'avait invoqué aucun fait nouveau important, ni partant que sa situation s'était modifiée dans une mesure notable au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Le SPOP pouvait donc renoncer à réexaminer sa première décision. Il n'y a pas lieu d'examiner si des faits postérieurs à la décision du 16 avril 2015 peuvent justifier une nouvelle demande de réexamen. Il faut constater au demeurant que, contrairement à ce qu'elle a annoncé, la recourante n'a pas donné de renseignement sur l'évolution de son état de santé après l'hospitalisation de mi-mai 2015.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 LPA-VD). Le sort du recours, dénué de chances de succès, était d'emblée prévisible, de sorte que la requête

d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario). Vu les circonstances de l'affaire, il peut toutefois être renoncé à la perception d'un émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.